

Vu la décision du 16 mars courant, acceptant la démission de ses fonctions offerte par le sieur Mehao a Maietaeta, conseiller du district de Hitiaa ;

Vu les articles 26 à 33 inclus et 45 de l'arrêté du 29 septembre 1884 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du district de Hitiaa est convoqué pour le dimanche, 16 avril prochain, à l'effet de nommer un conseiller de district, en remplacement du sieur Mehao a Maietaeta, démissionnaire.

L'assemblée électorale se tiendra à la fare-hau.

Elle sera présidée par le Président du Conseil du district, l'adjoint ou par un conseiller du district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après les listes arrêtées au 31 mars prochain et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884 et de celles de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1897.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation du conseiller aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 3. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 4. Le procès-verbal des opérations sera rédigé en double expédition. L'une restera à la fare-hau ou au bureau de l'état civil, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1899.

Signé : de POUS.

N° 113. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mars 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de sa mère a été accordée au sieur Porlier, Louis-Maurice, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Céline Keane.